



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Cabinet/SIDPC

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Communes de Sées

Société des CARRIÈRES DE VIGNATS

NOR : 1012-2019-007

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu :

- le Code de la Défense et, en particulier, ses articles L.2352-1 et suivants ;
- le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 modifié en dernier lieu le 7 novembre 2017 autorisant la société Carrières des Vignats à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière au lieu-dit « Fontaineriant » sur la commune de SEES ;
- l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 autorisant la société des Carrières de Vignats à utiliser, sur une durée de 5 ans, des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2011 au bénéfice de la société EPC France, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) sur la carrière objet du présent arrêté pour les besoins de son exploitation ;
- la demande déposée le 4 janvier 2019 par la société des Carrières de Vignats à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 2 500 kg de produits explosifs, 60 détonateurs et 12 kg de cordeau détonant pour les besoins de l'exploitation de sa carrière de Sées ;

- le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 ;
- l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 16 janvier 2019 et du maire de Sées en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que l'examen du dossier, en date du 4 janvier 2019, de la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception susvisée pour les besoins de l'exploitation, par la société des Carrières de Vignats, de sa carrière située sur la commune de Sées ;
 - met en évidence la désignation, par la société Pascal AUDRAIN 35341 Liffre, spécialisée dans la mise en œuvre des produits explosifs dans les carrières, de deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, MM. Cyrille GUILLY et Alban AUDRAIN,
 - comprend la justification, pour ces deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, de leur habilitation à la garde et à l'emploi de produits explosifs lors d'un tir sur une carrière ;
- que, dans ces conditions, il y a lieu, dans le présent arrêté, d'ajouter Messieurs Cyrille GUILLY et Alban AUDRAIN, comme intervenant dans le domaine de l'usage de produits explosifs sur la carrière concernée ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée en date du 26 février 2014 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière pour la durée maximale de cinq ans envisageable réglementairement, compte tenu des modifications susmentionnées qui peuvent être considérées comme non substantielles en raison, de l'absence de dégradation de l'impact de la carrière sur la sécurité publique susceptible d'être générée par celles-ci ;
- que, toutefois, ce renouvellement ne peut être octroyé au-delà de l'échéance de l'autorisation d'exploitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2001 susvisé, soit, le 31 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société des Carrières de Vignats, dont le siège social est situé sur la commune de Nécy, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Sées, pour des travaux d'abattage de roches sur sa carrière sise au lieu-dit « Fontaineriant », et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au **31 mai 2021**.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

2.1 - Personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Jean-Pierre LETOURNEUX, directeur technique de la carrière exploitée par la société des Carrières

de Vignats sur la commune de Sées, habilité le 12 octobre 2011 par le préfet du Calvados. M. Jean-Pierre LETOURNEUX peut exercer, de plus, les fonctions de préposé à la garde et au tir des explosifs.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-avant. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

2.2 - Préposés à la garde et au tir des explosifs

En l'absence de la personne désignée au point 2.1, les personnes suivantes peuvent également assurer la responsabilité de l'utilisation des produits explosifs et exercer, de plus, les fonctions de préposés à la garde et au tir des explosifs :

- Monsieur Ludovic LAVAISIERE, pilote d'exploitation de la carrière, habilité le 13 août 2008 par le préfet de l'Orne ;
- Messieurs Cyrille GUILLY et Alban AUDRAIN, de la société Pascal AUDRAIN 35341 LIFFRE, habilités respectivement les 7 octobre 2009 et 23 novembre 2017 par le préfet de l'Ille et Vilaine.

Toute autre personne que celles listées précédemment possédant l'habilitation à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs et justifiant de la formation requise, c'est-à-dire de la possession du certificat de préposé au tir défini par l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 avec les options nécessaires, peut également être désignée par le titulaire de la présente autorisation comme pouvant exercer la fonction de préposé à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs. Ces personnes sont nommément désignées dans le registre mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2.3 - Conduite de l'UMFE

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) et toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir ne sont réalisées que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'UMFE déclarée sur la carrière pour la fabrication d'explosifs, la société EPC France.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide d'une l'UMFE dispose, obligatoirement, d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

Le responsable tient, à la disposition de l'inspection, l'ensemble des documents administratifs relatifs à l'entreprise extérieure compétente, l'UMFE et au dépôt d'explosifs auxquels il a recours, ainsi que les justificatifs attestant des compétences des personnes désignées pour réaliser les opérations prévues dans les plans de tir et ceux attestant du renouvellement et/ou de la mise à jour de leurs formations.

ARTICLE 3 - Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après :

| Par livraison | Annuellement |
|---|---|
| <p>Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Explosifs (classe 1.1 D) : 2 500 kg d'explosifs traditionnels (nitrate fuel + explosifs encartouchés) ou quantité équivalente d'émulsion pompée seule fabriquée avec une UMFE (BLENDEX, NITRO D8, TRAMEX, Gémulsite,...) à base de nitrate d'ammonium et d'une émulsion-mère ;</i> • <i>Détonateurs (classes 1.1 B, 1.4 B et 4.4 S) : 60 (nombre) ;</i> • <i>Cordeaux détonants (classe 1.1 D) : 12 kg</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Explosifs : 30 000 kg, avec la mise en oeuvre exclusive d'explosifs traditionnels sans UMFE ou quantité équivalente d'émulsion pompée seule fabriquée avec une UMFE ;</i> • <i>Détonateurs : 900 (nombre) ;</i> • <i>Cordeaux détonants : 160 kg</i> |

Le nombre de livraisons n'excédera pas 20 annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, à savoir la société EPC France, exploitant du dépôt de produits explosifs de Boulon (14).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs et de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire, hormis pour une UMFE que seul le personnel habilité par son exploitant est habilité à déplacer.

La conduite de l'unité mobile de fabrication d'explosifs intervenant sur le site est assurée par le personnel de la société EPC France, compétent, dûment habilité et justifiant d'un certificat d'aptitude médicale à la mise en œuvre des explosifs.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés **avant la fin de la période journalière d'activité** durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, l'une des personnes désignées à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés prêts à l'emploi n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur. Les reliquats de produits non utilisés entrant dans la composition de l'émulsion et subsistant dans l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne sont pas astreints à cette obligation.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit, notamment, en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

De la même façon si, par suite de circonstances exceptionnelles, l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne peut quitter le site à la fin de la période journalière d'activité, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour en assurer la protection contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

7.1 - Modalités de mise en œuvre des produits explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande susvisée de renouvellement d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, ses annexes et les compléments apportés aux demandes de l'inspection des installations classées.

En particulier, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité : Code minier, Code du travail et textes pris pour leur application et, en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives ou dispositions s'y substituant du Code du travail, de l'arrêté ministériel modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 31/05/2001 modifié autorisant la société des Carrières de Vignats à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière au lieu-dit « Fontaineriant » sur la commune de Sées.

7.2 - Spécificités liées à la nature des explosifs utilisés

Les tirs sont réalisés en ayant recours :

- soit à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) ;
- soit à des produits explosifs de type traditionnel et donc, non fabriqués sur place à l'aide d'une UMFE.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) dûment agréée et suivant les prescriptions :

- annexées au récépissé de déclaration susvisé délivré le 01/07/2011 susvisé pour l'exploitation d'une telle unité par la société EPC France ;
- de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4210.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir. En particulier, l'exploitant s'assure du respect des distances d'isolement prescrites au point 2.1.1 de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 précité dans le cas du recours à une UMFE.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s) ;
- l'origine des envois et leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R.2352-47 du code de la défense ;
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, pour chaque jour ouvré accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités ;
- les plans de foration, les plans de chargement, les plans de tir ;
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordons détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire a l'intention de renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- Madame la Préfète de l'Orne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 février 2014 autorisant, pour une durée de 5 ans, la société des Carrières de Vignats à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sées est abrogé.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Sées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

A Alençon le, 01 FEV. 2019

La Préfète,


Chantal CASTELNOT